

Pôle culture
Direction musées et patrimoine
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_248
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

51 - EXPOSITION CONSACRÉE AU THÈME DES PRÉDICTIONS DANS L'ART CONVENTION DE CO-PRODUCTION

Le musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin organise chaque année des expositions temporaires permettant l'accès du plus grand nombre aux œuvres d'art tout en contribuant aux progrès de la recherche en histoire de l'art et en sciences humaines.

En 2024, il s'associe au Monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse pour coproduire une exposition consacrée à la thématique des prédictions dans l'art. L'exposition montrera à travers une soixantaine d'œuvres d'art européen du Moyen Âge au début du XXe siècle, les prévisions et représentations de l'avenir. Les prédictions comprennent une grande variété de pratiques, depuis la divination et l'oracle jusqu'aux prophéties des figures de la Bible en passant par les rêves prémonitoires. L'astrologie, la voyance ou le tarot divinatoire et les sciences ou pseudo-sciences connexes seront aussi évoqués dans l'exposition qui embrassera l'ensemble des formes de prédiction de l'avenir sous un angle artistique. Ces dernières ont en effet donné lieu à la création de nombre d'œuvres d'art. Le musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin possède ainsi plusieurs peintures ayant trait à ce sujet, à l'instar du Songe de Jacob de Francesco Solimena et Francesco De Mura, ou de Don Quichotte consultant la tête enchantée de Charles-Antoine Coypel.

Le thème choisi, qui n'a fait l'objet d'aucune exposition d'ampleur et présente un caractère largement inédit, placera le musée Thomas Henry dans une perspective dynamique et renouvelée, qui ne se limite pas à l'histoire de l'art. Elle permettra la mise en résonance d'œuvres du passé avec les problématiques du temps présent. En effet, la quête de connaissance de l'avenir, préoccupation ancienne, se fait d'autant plus pressante face au changement climatique et aux désordres politiques et sociaux du monde contemporain.

Du fait de l'acuité de son thème, cette exposition permettra d'attirer un public nombreux et renouvelé au musée Thomas Henry. La thématique choisie intéressera des visiteurs peu familiers de l'histoire de l'art mais attentifs à cette quête anxieuse et sans fin de la connaissance de l'avenir. Un volet jeune public, à l'étude, diversifiera encore le profil des visiteurs de l'exposition et fédèrera, de façon ludique, toutes les classes d'âge autour de la question primordiale soulevée par l'exposition. Cette manifestation artistique peut susciter un facteur d'attractivité nationale voire internationale pour le musée et la ville. Cette exposition s'inscrit ainsi dans les grands axes de la feuille de route culture validée pour le mandat actuel : faire rayonner la ville.

L'exposition aura lieu en deux étapes successives :

- au Monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse du 29 mars au 23 juin 2024,
- au Musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin, du 12 juillet au 16 octobre 2024.

Les œuvres présentées seront, dans leur grande majorité, communes aux deux étapes.

La co-production d'exposition présente plusieurs intérêts. Elle permet d'assurer un plus grand retentissement à l'exposition par le déploiement de moyens de communication plus importants et sur une zone géographique plus étendue. Elle donne plus de poids et de crédibilité aux musées partenaires pour les demandes de prêt. Elle permet l'échange de savoirs et l'acquisition de nouvelles pratiques professionnelles, contribuant ainsi à la formation des personnels. Enfin, d'un point de vue financier, la co-production est avantageuse : elle permet de réaliser d'importantes économies (33 000 € d'économies estimées, soit 20 % du budget total de l'exposition).

Le budget prévisionnel de cette exposition est de 170 100 euros, imputés sur les exercices budgétaires 2023 (18 600 €) et 2024 (151 500 €). Ce budget est en baisse de plus de 10 % par rapport au budget usuellement alloué aux expositions temporaires d'été du musée Thomas Henry. Il inclut des subventions prévisionnelles de la Région Normandie, du Département de la Manche et de l'État.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver la convention de co-production d'exposition,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- solliciter les subventions les plus larges pour cette exposition, imputées aux budgets de fonctionnement 2023 et 2024 de la direction musées et patrimoine.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Heure de vote : 22h46		Nombre de votants : 55	
<u>Pour</u> : 55	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Dominique HÉBERT

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 28 septembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-huit septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 septembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h07) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand (mandataire HUREL Karine à son départ : 22h29) - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEQUILBEC Frédéric - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée : 19h33) - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

LAGALLARDE Quentin a donné procuration à DUVAL Karine
LEPOITTEVIN Gilbert a donné procuration à TAVARD Agnès
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à KRIMI Sonia
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
SOURISSE Claudine a donné COUPÉ Stéphanie
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

M. HÉBERT Dominique conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE PARTENARIAT EXPOSITION – PRÉDICTIONS

Entre

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, 10 place Napoléon, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire Monsieur Benoit ARRIVÉ, dûment habilité à signer les présentes par arrêté de délégation en date du 7 juillet 2020

D'une part,

Et

La Ville de Bourg-en-Bresse, place de l'Hôtel de Ville, BP 90419, 01012 Bourg-en-Bresse, représentée par Madame Sylviane Chêne, Maire-adjointe, déléguée à la culture et aux relations internationales, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 5 juin 2020 et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2020.

D'autre part,

Ensemble, dénommées « les parties »

PRÉAMBULE

Le musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin et le musée de Bourg-en-Bresse s'associent pour coproduire en 2024 une exposition consacrée à la thématique des prédictions dans l'art. Le désir de connaître son avenir a depuis toujours hanté l'humanité, mais est aujourd'hui plus actuel que jamais. A travers le monde et à travers le temps, qu'elles soient considérées comme rationnelles ou pas, les prédictions sont nombreuses et variées. Elles ont donné lieu à la création d'œuvres d'art, à commencer par l'édifice que constitue le monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse, son annonce d'une vie après la mort dans les vitraux et ses sibylles sculptées, prophétesses antiques venues d'un Orient mystérieux, ayant annoncé la venue du Christ. Le musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin possède également nombre d'œuvres liées à ce sujet, à l'instar du *Songe de Jacob* de Francesco Solimena, ou de *Don Quichotte consultant la tête enchantée* de Charles-Antoine Coypel.

L'exposition, inédite, montrera à travers une soixantaine d'œuvres d'art européen du Moyen Âge au début du XX^e siècle, les prévisions et représentations de l'avenir.

Un deuxième volet, à h2m (hôtel Marron de Meillonas), l'espace d'art contemporain de Bourg-en-Bresse, abordera parallèlement le sujet dans l'art de l'après-guerre à nos jours. Il ne fera toutefois pas l'objet d'une seconde étape à Cherbourg.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'organisation commune par la Ville de Bourg-en-Bresse et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin d'une exposition intitulée « *Prédictions* » (titre de travail).

ARTICLE 2 : DATES DE L'EXPOSITION

L'exposition aura lieu en deux étapes successives :

- Au Monastère royal de Brou à Bourg-en-Bresse du 29 mars au 23 juin 2024
- Au Musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin, du 12 juillet au 16 octobre 2024.

ARTICLE 3 : COMMISSARIAT DE L'EXPOSITION

Le commissariat général et scientifique de l'exposition est assuré par :

- Monsieur Pierre-Gilles Girault, conservateur en chef, administrateur du monastère royal de Brou et Madame Magali Briat-Philippe, conservatrice en chef, responsable du service des patrimoines, Monastère royal de Brou, Bourg-en-Bresse.
- Madame Louise Hallet, conservateur en chef, directrice des musées et du Patrimoine et Monsieur Paul Germond, attaché de conservation, chef du service Collections et Expositions des musées de Cherbourg-en-Cotentin.

S'adjoignant les conseils de spécialistes (conseillers scientifiques), les commissaires assurent le choix des œuvres présentées à chacune des deux étapes et la coordination du catalogue.

ARTICLE 4 : GESTION DES PRETS

Chacune des parties aura la maîtrise et la responsabilité découlant de l'accrochage de l'exposition dans ses locaux ainsi que du matériel de médiation et pédagogique (cartels, panneaux, dépliants).

Chacune des parties aura la charge de l'envoi de la moitié des demandes de prêt, selon une répartition définie d'un commun accord entre les parties. Sauf raison impérative de conservation ou d'exigence des prêteurs, les mêmes œuvres seront présentées dans les deux musées. Ces œuvres communes sont désignées sous le vocable « œuvres du tronc commun » matérialisées dans une liste validée ultérieurement après accord de l'ensemble des parties.

Chacun des musées pourra emprunter et exposer des œuvres complémentaires s'il le souhaite, à ses propres frais.

ARTICLE 5 : TRANSPORT DES ŒUVRES

Tel qu'énoncé dans la convention de groupement de commandes à intervenir engageant les parties, l'une d'elle sera désignée coordonnateur du groupement dans le cadre du lancement de la procédure juridique la plus adaptée pour l'attribution du marché de transport d'œuvres d'art pour l'exposition.

Il sera fait appel à un transporteur privé commun, pour l'ensemble des expositions, qualifié pour ce genre d'opération, sur la base d'un cahier des charges, et le calendrier de transport des œuvres sera établi conjointement par les deux parties. Le choix sera effectué en concertation par les deux parties selon le prix et la valeur technique des offres reçues.

a) Œuvres exposées dans les deux villes :

- La prise en charge des frais de transport, d'emballage et de convoiement s'effectuera suivant les modalités prévues en l'article 16 de la présente convention.

b) Œuvres présentées dans un seul musée :

- Les frais d'emballage, de transport et de convoiement des œuvres sélectionnées par chacun des musées, en dehors du « tronc commun » défini pour l'itinérance, seront intégrés dans le cahier des charges de la consultation. Chaque musée fera son affaire de l'organisation de ce transport spécifique et le réglera directement auprès du transporteur sélectionné.

ARTICLE 6 : DÉPLACEMENTS DE PERSONNEL

Les missions de toutes natures exigées par la préparation de l'exposition seront prises en charge respectivement par chacune des parties qui décidera de les engager.

Elles concerneront, notamment, les réunions de préparation, le commissariat scientifique, les missions auprès des prêteurs.

ARTICLE 7 : RESTAURATION DES ŒUVRES

La restauration éventuelle, à la demande d'un prêteur, des œuvres présentées dans les deux musées (encadrement et montage inclus), sera décidée d'un commun accord entre les parties, dans la limite budgétaire de 8.000 euros TTC. Les coûts seront pris en charge pour moitié par chacune des deux parties, conformément aux modalités de répartition des coûts définies par l'article 16 de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE L'ACCROCHAGE ET ASSURANCE

Chacune des parties aura la responsabilité de l'installation des œuvres dans son musée et sera responsable de celles-ci pendant la durée de l'exposition dans ses propres locaux.

Au regard de leurs responsabilités respectives, chacune des parties souscrita les contrats d'assurance requis. Des constats d'état seront établis pour chaque œuvre à son arrivée et à son départ de chaque lieu d'exposition. Sauf prescription contraire des prêteurs, les œuvres présentées dans les deux lieux seront assurées par une assurance adaptée :

- a) En valeur agréée,
- b) Tous risques de clou à clou.

La Ville de Bourg-en-Bresse assurera les œuvres « clou à clou » : décrochage de l'œuvre chez le prêteur (particulier ou institutionnel), transport et durée de l'exposition au musée du Monastère royal de Brou.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin assurera les œuvres « clou à clou » : transport au musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin depuis le départ du monastère royal de Brou, durée de l'exposition au musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin, retour aux prêteurs (particulier ou institutionnel).

Les deux musées s'engagent à se transmettre mutuellement copie de l'attestation d'assurance, avant le transport des œuvres.

Les assurances pour les œuvres ne figurant que dans un lieu seront sous la responsabilité exclusive de celui qui les recevra.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent à rédiger ensemble, dans la mesure du possible, les contenus de communication liés à l'exposition (communiqué et dossier de presse).

La conception et l'impression de chacun des supports de communication seront à la charge de chacun des musées, hors du groupement de commandes.

Les actions de communication non définies dans le cadre de cette convention seront à la charge respective de chacune des deux parties.

Chaque partie organisera ses propres visites pour la presse et le vernissage de son exposition.

ARTICLE 10 : MENTIONS

Les mentions suivantes seront utilisées à l'entrée de l'exposition et dans tous les documents promotionnels publiés ou diffusés en relation avec l'exposition : « *L'exposition a été organisée par le Monastère royal de Brou, Bourg-en-Bresse (Ville de Bourg-en-Bresse et Centre des Monuments Nationaux) et le musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin (Ville de Cherbourg-en-Cotentin)* ».

Toutefois l'ordre des organisateurs peut changer en fonction de l'itinérance de l'exposition.

ARTICLE 11 : CATALOGUE

L'exposition donnera lieu à l'édition d'un catalogue sur la base d'un cahier des charges défini de manière collégiale (choix des textes et des illustrations, conception graphique).

En accord avec les partenaires, une ville sera désignée coordonnateur du groupement de commandes à intervenir, lequel s'inscrira dans le cadre de la procédure juridique la plus adaptée.

Afin de permettre aux candidats de remettre leur meilleure offre, la Ville coordonnatrice du groupement de commandes indiquera dans son dossier de consultation la quantité d'ouvrages que les partenaires souhaitent obtenir au titre du marché.

Chaque musée commandera directement le nombre d'exemplaires le concernant auprès de l'éditeur.

ARTICLE 12 : PRISES DE VUES ET DROIT DE REPRODUCTION

Les frais de photographies et les droits de reproduction des œuvres exposées au titre de la réalisation du catalogue de l'exposition, commun aux deux parties, seront pris à part égale par chacune des deux parties. Le musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin et le musée de Brou se chargeront respectivement des demandes auprès des titulaires des droits d'exploitation des œuvres.

En-dehors de ce document commun, chaque partie sera tenue intégralement aux frais exposés de son chef.

ARTICLE 13 : MEDIATION ENVERS LES PUBLICS

Chacun des deux musées assurera sa propre programmation pédagogique et culturelle autour de l'exposition. Toutefois les deux parties travailleront de concert pour mettre en commun leurs idées et mutualiser au maximum leurs actions.

ARTICLE 14 : SCENOGRAPHIE

Chacun des deux musées assure sa propre scénographie.

La rédaction des bannières et cartels pourra éventuellement être mutualisée, la conception graphique et l'impression restant à la charge de chacune des deux parties.

ARTICLE 15 : RECETTES ET RÈGLEMENT FINANCIER

Chacune des parties concernées par la présente convention reste propriétaire exclusif des apports financiers qu'elle a sollicités soit par des actes de mécénat, soit par l'attribution de subventions.

a) Dépenses communes partagées par moitié

Outre le suivi budgétaire régulier des deux musées (permettant notamment les compensations financières prévues dans la présente convention), il sera établi dans les deux mois qui suivront la fin de l'exposition au musée Thomas Henry de Cherbourg-en-Cotentin un bilan financier qui fera apparaître l'ensemble des dépenses communes aux deux musées à savoir :

- Honoraires des conseillers scientifiques
- Prises de vues et droits photographiques
- Transport et emballage des œuvres présentées aux deux étapes
- Restauration des œuvres présentées en commun
- Edition et diffusion du catalogue d'exposition
- Toutes dépenses supplémentaires non prévues dans cette convention et faisant l'objet d'un avenant

Un état récapitulatif des dépenses et des recettes sera réalisé par chaque musée.

La Ville ayant engagé le plus de frais communs émettra un titre de recettes afin de se faire rembourser par l'autre des frais qu'elle aurait ainsi avancés pour elles.

b) Dépenses non communes :

Chaque organisateur sera responsable et prendra financièrement en charge :

- Toutes les dépenses d'installation des œuvres et autres frais sur place,
- Tous les frais d'impression des différents supports édités (sauf catalogue) tels que les supports de communication ou de médiation,
- Toutes les dépenses relatives aux œuvres présentées par un seul organisateur,
- Les frais d'assurances définis à l'article 9,
- Les frais de personnels définis à l'article 8,
- Toutes dépenses non prévues dans cette convention n'ayant pas fait l'objet d'un avenant.
-

ARTICLE 16 : ANNULATION OU FERMETURE PRÉMATURÉE

Dans le cas de l'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties ou en cas de force majeure, les deux parties régleront les frais engagés au jour de la fermeture prématurée, en application de l'article 15 de la présente convention. Chacune des deux parties pourra réaliser seule l'exposition sans que l'autre puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Dès décision prise de l'abandon de l'objet, la partie concernée transmettra un courrier en RAR à l'autre partie.

ARTICLE 17 : AVENANT

Cette convention est susceptible d'évoluer. Toute modification ne pourra porter que sur les modalités de la convention, sans en modifier l'esprit général. Lesdites modifications devront faire l'objet d'un accord écrit prenant la forme d'un avenant et signé par les deux parties.

ARTICLE 18 : DATE D'EFFET. DURÉE. FIN DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

Elle prendra fin une fois que les sommes dues par chaque partie auront été acquittées conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente convention.

Observation étant ici fait que les droits moraux attachés au catalogue en tant qu'œuvre de création se perpétuent au-delà du terme de la présente convention, sont inaliénables et imprescriptibles, en application de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera soumise, à défaut de solution amiable, au tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires

Cherbourg-en-Cotentin, le :

Bourg-en-Bresse, le :

**Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Le Maire,**

**Pour la Ville de Bourg-en-Bresse
La Maire-adjointe à la Culture et aux Relations
Internationales,**

Benoit ARRIVÉ

Sylviane CHÊNE